

GE_GERICHTE ACPR/219/2026 vom 3. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_219_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/219/2026 du 3 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/219/2026 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 22

mai 2025 p. 5). h. Par décision du 23 juin 2023, l'Office des poursuites n'a pas donné suite à la réquisition de poursuite précitée et a invité C_____ à préciser le débiteur qu'il entendait poursuivre, spécifiant que, s'il s'agissait d'une succession, il fallait déposer une réquisition de poursuite contre un héritier ou un représentant de celle-ci. Selon C_____ et Me B_____, ils avaient dès lors adressé "sur injonction" dudit Office "et pour cette seule raison" une nouvelle réquisition de poursuite à A_____ en tant que "représentant ad hoc" de la succession non partagée de feu E_____ (ibid. p. 6). i. Le 27 juin 2023, C_____, représenté par Me B_____, a requis la poursuite de la "Succession de feu E_____ (...) c/o A_____, représentant de l'Hoirie, Ch. 3_____ no._____, [code postal] K_____ [GE]" pour la même créance d'un montant de CHF 191'760.- avec intérêts à 5% l'an depuis le _____ novembre 2002 (poursuite n° 4_____). Le 13 juillet 2023, A_____ a formé opposition au commandement de payer. Par lettre du même jour, C_____, sous la plume de Me B_____, a informé Me J_____ que, malgré l'envoi du commandement de payer à A_____, en sa qualité de représentant de la succession de feu leur père, il lui appartenait matériellement de la régler. j. Par courrier recommandé du 24 juillet 2023, C_____ a été invité, à la demande de A_____, à présenter à l'Office des poursuites les moyens de preuve afférents à sa créance, en application de l'art. 73 LP.

- 5/13 - P/5199/2025 Par lettre du 27 juillet 2023, C_____ a précisé à A_____ et D_____ que "face à l'inaction du notaire J_____" un commandement de payer avait été signifié "afin d'éviter toute prescription éventuelle". Le 3 août 2023, C_____ a répondu à l'Office des poursuites en faisant référence à ses courriers du 27 juin (cf. supra B.i.) et 27 juillet 2023 susmentionné, adressés, respectivement, à Me J_____ et aux autres héritiers. k. Par courrier du 21 août 2023, A_____ et D_____, sous la plume de leur avocate, ont mis C_____ en demeure de retirer sa poursuite d'ici au 28 août suivant, soulignant le caractère pénal de ses agissements. Selon eux, la poursuite, dont le montant était injustifié, ne visait pas l'interruption de la prescription, qui ne courait pas encore, et les intérêts moratoires à 5% l'an étaient "farfelus". l. Le 28 août 2023, C_____, sous la plume de Me B_____, a expliqué à A_____ et D_____, que la réquisition de poursuite avait fait suite à des échanges avec Me J_____, qui prétendait que la créance pourrait être prescrite, ce dont il fallait tenir compte. Il leur a adressé des "renonciations à la prescription", précisant qu'il solliciterait la radiation de la poursuite dès leur signature. m. Par courrier du 21 septembre 2023, A_____ et D_____, sous la plume de leur avocate, ont une nouvelle fois souligné le caractère abusif et pénal de la manœuvre de C_____, refusant de signer les renonciations précitées. n. En juillet 2024, C_____, représenté par Me B_____, a envoyé une nouvelle réquisition de poursuite à l'encontre de la "Succession de Feu M. E_____", à l'adresse de A_____ (poursuite n° 5_____), ce qu'il a expliqué par la péremption du

précédent commandement de payer (déterminations de Me B _____ du 22 mai 2025 p. 9). Le 9 août 2024, A _____ a formé opposition au commandement de payer, cette dernière n'ayant pas été prise en compte en raison d'une erreur de la Poste. À la suite de la réquisition de continuer la poursuite de C _____ du 13 novembre 2024, un avis de saisie pour la somme de CHF 404'967.55 (lequel a par la suite été annulé) a été adressé à A _____ le 28 novembre suivant. Procédure pénale o. Le 3 mars 2025, A _____ a déposé plainte pénale contre C _____ et tout participant du chef de tentative de contrainte ou toute autre infraction. Les poursuites engagées par C _____ étaient injustifiées et abusives.

- 6/13 - P/5199/2025 Le partage de la succession de feu leur père n'avait pas eu lieu, de sorte qu'aucune créance successorale n'était exigible et qu'il n'existait aucun risque de prescription qui aurait pu justifier la notification d'un commandement de payer. Dans la mesure où ni la réquisition de poursuite ni le commandement de payer ne mentionnait l'objectif d'interrompre la prescription, il fallait considérer que ce n'était qu'à la suite de l'injonction de l'Office des poursuites de fournir les moyens de preuve afférents à la créance que Me B _____ avait "rectifié le tir" et l'avait mentionné. Aussi, C _____ ne lui avait pas préalablement envoyé de renonciation à la prescription. Même à imaginer que la créance était exigible depuis le décès de feu leur père, alors elle était déjà prescrite. Le montant sollicité par C _____ était injustifié. Il ne correspondait en rien aux attentes successorales de ce dernier, qui étaient d'environ CHF 26'000.-. Par ailleurs, C _____ connaissait le caractère abusif de sa démarche et avait agi afin de faire pression sur lui et "obtenir des concessions" dans la succession de feu leur mère pour laquelle il avait été réduit à la réserve, ce qu'il n'avait pas "digéré". Pour sa part, il avait été tant affecté par la réception de ce commandement de payer, d'un montant aussi important, qu'il s'était en effet questionné sur l'abandon de ses prétentions, pourtant légitimes, dans la succession de feu leur mère. p. Le 3 avril 2025, le Ministère public a écrit à Me B _____ et C _____ qu'une procédure préliminaire avait été ouverte contre eux du chef de tentative de contrainte et les a invités à fournir leurs éventuelles observations. q. Par courrier du 22 mai 2025, Me B _____ a contesté les accusations de A _____. La réquisition de poursuite visait "la succession de feu E _____" et non A _____ personnellement. La somme indiquée dans les réquisitions de poursuite était justifiée et fondée sur le seul document à leur disposition, à savoir la déclaration de succession n° 1 _____/2002. De l'aveu même de Me J _____, la créance de C _____ était potentiellement prescrite. Vu la situation litigieuse, ce dernier avait par conséquent agi afin de sauvegarder ses droits et avait instruit son mandataire d'agir en ce sens, au besoin, au moyen de l'envoi d'un commandement de payer, à titre interruptif de la prescription. r. Par courrier du 30 mai 2025, C _____ s'est rallié à l'exposé des faits de Me B _____. La notification des deux commandements de payer ainsi que la réquisition de continuer la poursuite étaient des moyens licites en vue de recouvrer sa créance dans le cadre d'un litige successoral. Il avait envoyé le commandement de payer à A _____ en qualité de représentant de la succession, afin de respecter l'injonction de l'Office des poursuites et de sauvegarder un intérêt légitime, soit d'éviter la prescription. Ainsi, il

- 7/13 - P/5199/2025 s'agissait d'un moyen licite utilisé dans un rapport raisonnable avec le but poursuivi. Même à imaginer l'inverse, A _____ n'avait pas agi en conséquence, de sorte que le lien de causalité faisait défaut. s. Par courrier du 28 juillet 2025, A _____ a persisté dans les arguments développés dans sa plainte pénale du 3 mars précédent. Par ailleurs, il n'avait jamais été désigné en qualité de représentant ou administrateur de la succession, contrairement à C _____. Enfin, C _____ n'avait entrepris aucune démarche depuis la

notification des commandements de payer, ce qui démontrait qu'il n'était pas lui-même convaincu du bien-fondé de sa prétendue créance. C. Dans la décision querellée, le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs de la tentative de contrainte n'étaient manifestement pas réalisés. C _____, représenté par Me B _____, avait fait notifier les commandements de payer litigieux dans le cadre d'un litige civil, à A _____, étant précisé que le plaignant avait été poursuivi en sa qualité de représentant de l'hoirie de feu E _____, et non pas à titre personnel. La question de savoir si les prétentions de C _____ étaient dues par l'hoirie, et, par conséquent, par le plaignant, pouvait rester ouverte puisque le prénommé avait rendu vraisemblable qu'il disposait d'une créance envers l'hoirie, dont le bien-fondé et le montant résultaient, selon lui et son conseil, de la feuille de taxation de l'actif successoral de feu E _____ mentionnant une valeur totale de CHF 575'280.-, chaque héritier étant ainsi fondé à percevoir CHF 191'760.-. Il ressortait également de la procédure que, par courrier du 9 février 2023, Me J _____, exécuteur testamentaire, leur avait indiqué que la créance de C _____ était prescrite et avait refusé de procéder au paiement de celle-ci. Au vu de la complexité du litige et dans le but de sauvegarder les intérêts de son client, Me B _____ avait dès lors agi conformément à ses obligations. Dans ces circonstances, il ne pouvait pas être retenu que les mis en cause avaient une intention d'utiliser un moyen de contrainte illicite à l'encontre du plaignant. Dès lors, et compte tenu de la jurisprudence en la matière et de l'existence d'un litige civil opposant les parties, la notification des commandements de payer litigieux ne constituait pas une tentative de contrainte illicite.

- 8/13 - P/5199/2025 D. a. Dans son recours, A _____ se plaint, en premier lieu, de l'établissement inexact des faits. Ce n'était pas lui, mais C _____ qui avait assumé la gestion de la succession de feu leur père (notamment en participant à l'établissement de la déclaration et de l'inventaire fiscaux) et qui avait demandé la consignation du prix de vente du chalet de G _____ au notaire.

En second lieu, il invoque une violation du droit. La situation juridique ne revêtait aucune complexité particulière. Il s'agissait de questions élémentaires d'exigibilité et de prescription à la portée de tout praticien. Les mis en cause, avocats expérimentés, ne pouvaient ni soutenir qu'ils ignoraient ces principes ni se dispenser d'une vérification au motif qu'un notaire avait soulevé la question de la prescription. En l'occurrence, faute de liquidation du régime matrimonial et de toute action en partage, C _____ ne pouvait avoir rendu vraisemblable l'existence d'une créance à l'égard de l'hoirie de feu E _____. Pour cette même raison, sa créance n'était pas exigible et aucun délai de prescription n'avait commencé à courir, rendant vaine et juridiquement infondée toute prétendue interruption de la prescription. Par ailleurs, à supposer que la créance fût exigible depuis le décès de leur père, en novembre 2002, elle aurait déjà été prescrite en 2012, excluant également toute interruption valable. De plus, la question de la prescription avait été évoquée tardivement, soit une fois que l'attention des mis en cause eût été attirée sur le caractère potentiellement pénal de leurs agissements. Aussi, les intéressés avaient sollicité la continuation de la poursuite, ce qui montrait que leur objectif n'était pas la sauvegarde d'un éventuel délai, mais l'obtention d'un avantage indu dans un contexte successoral conflictuel. Dans ces circonstances, l'envoi d'un commandement de payer, et surtout la réquisition de continuer la poursuite, ne sauraient être justifiés et constituaient des moyens de pression abusifs, partant illicites, propres à fonder une contrainte. b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour

avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 9/13 - P/5199/2025 3. Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. 4. 4.1. L'art. 181 CP réprime quiconque entrave une personne dans sa liberté d'action, notamment en l'obligeant à accomplir un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, il y a tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.3). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer pour une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 7B_270/2023 du 27 juin 2025 consid. 3.1.1). Le fait d'introduire une poursuite contre un tiers peut, lorsque ce procédé est utilisé de manière abusive, constituer un moyen de pression illicite, réprimé par l'art. 181 CP (arrêt du Tribunal fédéral 7B_270/2023 précité). Le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents à prendre en considération. S'agissant du fondement de la somme déduite en poursuite, il suffit que la situation juridique ne soit pas d'une clarté indiscutable pour admettre la licéité, sous l'angle de l'infraction de contrainte, du commandement de payer (ACPR/200/2024 du 18 mars 2024, consid. 4.2.2; R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation, in *Revue de l'avocat* 2017, p. 131 s.). Par ailleurs, le but d'interrompre la prescription doit apparaître d'emblée comme infondé pour paraître illégitime et partant illicite (R. JORDAN, op. cit., p. 127).

- 10/13 - P/5199/2025 4.2. En l'occurrence, seule la tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait entrer en considération, dès lors que le recourant a fait opposition aux deux commandements de payer et ne s'est pas acquitté du montant réclamé. Le moyen utilisé – soit l'envoi de deux commandements de payer successifs – n'est pas en soi illicite; il peut toutefois le devenir s'il est détourné de son but ou utilisé comme moyen de pression. À teneur des éléments du dossier et des explications des mis en cause, C _____ a fondé ses prétentions, certes importantes, sur les documents fiscaux de la succession de feu son père (déclaration de succession n°1_____/2002 du 11 avril 2003) et feuille de taxation),

affichant un "avoir net imposable" de CHF 575'280.-, ce qui correspondait à CHF 191'760.- par héritier. Il a, par ailleurs, fait remonter le dies a quo des intérêts moratoires à la date du décès. Ainsi, indépendamment du bien-fondé de ses prétentions, intérêts moratoires compris, aspect relevant de la compétence des juridictions civiles, elles ne sauraient être qualifiées de fantaisistes. S'agissant du but poursuivi, l'interruption de la prescription n'a certes pas été mentionnée dans les réquisitions de poursuite et n'a pas été formellement invoquée par les mis en cause avant la demande du plaignant fondée sur l'art. 73 LP. Cela étant, il apparaît, à teneur des échanges avec Me J_____ de février et juin 2023 – soit avant l'envoi du premier commandement de payer –, qu'il existait une incertitude s'agissant de la prescription, C_____ et le notaire s'étant trouvés en désaccord à ce sujet (ce que le plaignant savait, puisque son conseil avait reçu copie de la missive du 9 février 2023). Ainsi, au vu de la complexité du litige opposant les parties, il n'apparaît pas insoutenable de considérer que les mis en cause ont agi en vue de préserver leurs droits. Dans ce contexte, le but d'interrompre la prescription ne saurait être considéré comme d'emblée infondé et, partant, illicite. Leur démarche semble tout au plus avoir été prématurée si, comme le soutiennent les autres héritiers, la prescription n'avait pas encore commencé à courir, faute de liquidation du régime matrimonial ou de toute action en partage. Les autres héritiers plaident autrement que la prescription aurait déjà été atteinte, ce qui n'est pas non plus manifestement établi à ce stade, de sorte que la démarche des mis en cause ne saurait être qualifiée d'inutile pour ce motif. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer sur ces questions. Par ailleurs, il est plausible que le second commandement de payer ait été notifié en raison de la péremption du premier survenue un an dès sa notification (cf. art. 88 al. 2 LP). Aussi, dans la mesure où il n'apparaît pas que C_____ eût été au courant de l'opposition formée par son frère, compte tenu de l'erreur d'enregistrement de la Poste, on ne saurait lui reprocher d'avoir sollicité la continuation de la poursuite.

- 11/13 - P/5199/2025 Enfin, à teneur du dossier, on ne voit pas quel résultat les mis en cause auraient cherché à obtenir, hormis celui de faire valoir les prétentions de C_____ dans le cadre du litige successoral. L'objectif évoqué par le recourant, soit que son frère aurait cherché à faire pression sur lui pour lui faire accepter des "concessions" dans la succession de feu leur mère n'apparaît pas étayé. Au contraire, il semblerait plutôt que les mis en cause eussent cherché à poursuivre la "succession de feu E_____" et poursuivi le plaignant, en sa qualité de "représentant ad hoc", en réaction à la décision de l'Office des poursuites du 23 juin 2023, tout en continuant à solliciter un paiement de la part de Me J_____. Au vu de ce qui précède, les démarches entreprises par C_____, bien que désagréables, n'apparaissent ni illicites ni constitutives d'un moyen de pression abusif. Ainsi, il n'existe pas de prévention pénale suffisante qui aurait justifié l'ouverture d'une instruction contre C_____ sur la base des art. 22 al. 1 cum 181 CP. Le même raisonnement vaut a fortiori s'agissant de Me B_____, lequel a agi en se conformant aux instructions données par son mandant. 4.3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées. 6. Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2) * * * * *

- 12/13 - P/5199/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.